



Chères Consœurs, Chers Confrères, Mesdames, Messieurs,

La DGFIP de la Mayenne vous informe des précisions qui ont été transmises par la DGFIP aux services chargés de l'enregistrement quant aux modalités de mise en oeuvre de l'ordonnance 2020-306.

Pendant la période d'urgence sanitaire, les dépôts devront respecter les prescriptions suivantes :

1. Les actes soumis à la formalité de l'enregistrement

L'article 2 de l'[ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période](#) institue un dispositif de report dérogatoire au droit commun pour "tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenue ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}".

Ainsi, la période de report s'applique aux actes pour lesquels le délai de dépôt expire entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence.

2. Les déclarations soumises à la formalité de l'enregistrement ou accompagnant un acte soumis à la publicité foncière

Le II de l'article 10 de l'ordonnance précitée exclut du bénéfice du dispositif de report les déclarations servant à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des impositions. Il vise ainsi, notamment, les déclarations déposées auprès des services chargés de l'enregistrement, qui servent à la liquidation d'impositions. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer aux déclarations le bénéfice du report prévu par l'article 2 en faveur des actes. Elles doivent donc être déposées auprès de ces services, accompagnées du paiement des droits y afférents, dans les délais de droit commun.

Le dépôt des déclarations de plus-values visées à l'article [150 VG](#) du CGI est adossé à l'accomplissement de la formalité intéressant l'acte lui-même. La formalité intéressant l'acte bénéficiant du report prévu par l'article 2 de l'ordonnance précitée, il est admis que ce report s'applique également à la déclaration qui l'accompagne.

Les déclarations déposées hors délai pendant la période visée à l'article 1 de l'ordonnance sus-visée (période allant jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire) ne feront l'objet d'aucun intérêt de retard, ni pénalités.

3. Les modalités de dépôt et de paiement sont assouplies pendant la période d'urgence sanitaire.

Pendant la période d'urgence sanitaire, seuls les actes et les déclarations suivants reçus par courriel sont acceptés au dépôt :

- actes de société
- déclarations de succession-assurance-vie (2705 A)
- acomptes aux déclarations de succession (2708) ; cette mesure de tempérament existait déjà avant la période d'état d'urgence sanitaire.

En présence de droits dus, le règlement par virement sera privilégié et le courriel du déposant devra contenir l'avis de virement ; à défaut le service demandera le règlement des droits par virement avant de procéder à l'enregistrement (actes de société) ou à l'établissement du certificat 2738 (assurance-vie).

En retour, pour les :

* Actes de société :
la première page sur laquelle sera apposée l'étiquette portant la mention de l'enregistrement sera scannée et adressée par courriel au déposant.

*

Déclaration

2705

A

le certificat 2738 sera scanné et renvoyé au déposant par courriel.

Les actes de société et les déclarations 2705A ne devront pas être adressés ultérieurement au SPFE sous format papier afin d'éviter les doubles saisies.

Bien confraternellement

L'Ordre des Experts-Comptables des Pays de Loire

A PROPOS DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES DES PAYS DE LOIRE

Garant du respect de la déontologie des Experts-Comptables des départements d'Indre-et-Loire (37), de la Loire-Atlantique (44), de Maine-et-Loire (49), de la Mayenne (53) et de la Sarthe (72), l'Ordre a également pour rôle de représenter la profession et d'assurer la défense de ses intérêts.



Copyright © 2018 Ordre des Experts-Comptables des Pays de Loire